MAIRIE DE
BERSAC-SUR-RIVALIER
87370

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BERSAC-SUR-RIVALIER

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

Vu la demande d'autorisation de voirie reçue le 11 août 2025, de la société EQUINOXE BOIS, demeurant au 11, rue du Docteur Pauquet – 87240 AMBAZAC, représentée par Monsieur PIMPAUD Sébastien, demande l'autorisation de **poser un échafaudage sur le domaine public** le long du bâtiment de la parcelle cadastrée section AB n° 0278 située au 11, rue de Font Ardent.

Considérant que la nature des travaux nécessite la mise en place d'un échafaudage sur le chemin communal.

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper la chaussée du domaine public **pour installer un échafaudage** qui empiètera sur le trottoir le long de la voie départementale n° 27.
L'autorisation prend effet du 25 août au 30 septembre 2025.

Article 2 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra **baliser par des panneaux de signalisation, et remettre la chaussée en l'état.**
Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
L'arrêté devra être affiché à l'emplacement des travaux ou sur un panneau de signalisation.

Article 3 : Validité
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Signalisation
L'obligation ci-dessus sera matérialisée par des panneaux de type AK5 de signalisation.
La signalisation par des panneaux sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire).
Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé
- au bénéficiaire pour attribution,
- au Commandant de la Gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe,
- au Président du Conseil Départemental, maison du département, pour information.

Fait à Bersac-sur-Rivalier, le 19 août 2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe Déléguée aux Affaires Générales

Joëlle PINAULT

MAIRIE DE BERSAC SUR RIVALIER 87 (Haute-Vienne)

2025.061